

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SALLE GERARD PERRIER – AVENUE LACUZON ARRETE N°25-08-005

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 8 août 2025 de l'Adjudant d'unité TAHIR, de la 5^e batterie, 68 RAA, pour occuper le domaine public salle Gérard Perrier, au niveau des parkings, à Orgelet, du lundi 27 au vendredi 31 octobre 2025, afin d'effectuer un exercice militaire sur la commune ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur les parkings de la salle Gérard Perrier, afin de permettre le bon déroulement de l'exercice militaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 27 au vendredi 31 octobre 2025, une emprise sur le domaine public, et, une interdiction de stationner sur les trois parkings de la salle Gérard Perrier, seront accordées à, l'Adjudant d'unité TAHIR, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'Adjudant d'unité TAHIR ;

Article 3 : l'Adjudant d'unité TAHIR occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

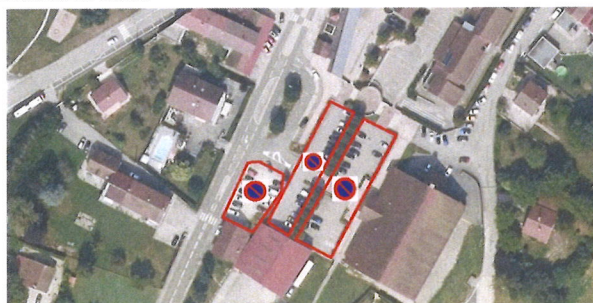
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Adjudant d'unité TAHIR, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 13 août 2025,

Le Maire,
Jean-Paul DUTHION